



## SOMMAIRE



### ACTU SOCIALE

Indemnité carburant  
 Inaptitude : une obligation de reclassement  
 - Page 2 -



### ACTU FISCALE

Charges, immobilisations : quelle différence ?  
 Comment amortir un bien ?  
 - Page 3 -



### LE DOSSIER

DMA/DSA : deux règlements européens pour s'adapter à l'air du temps !  
 - Pages 4 à 5 -



### ACTU JURIDIQUE

Fin des CFE : place au guichet unique électronique des formalités d'entreprises !  
 Labels bios : quelle réglementation ?  
 - Page 6 -



### PATRIMOINE

DAS : une obligation d'affichage méconnue  
 - Page 7 -



### BON À SAVOIR

Allégations environnementales trompeuses  
 Indicateurs  
 - Page 8 -



### BRÈVES

Bonus réparation  
 Impression des tickets de caisse  
 - Page 8 -



### QUESTIONS/RÉPONSES

Des réponses à vos questions  
 - Page 8 -



Comme chaque début d'année, l'actualité juridique est particulièrement dense : lois de finances, loi « Marché du travail », règlements européens... La trêve des confiseurs ne semble pas avoir impacté les gouvernants.

Dans le dossier central de ce nouveau numéro de votre magazine trimestriel, nous vous proposons un focus sur les règlements européens dits « DMA » (Digital Markets Act) et « DSA » (Digital Services Act).

Ces deux textes, en effet, sont venus créer, au niveau européen, des outils permettant aux États membres et surtout, à leurs autorités nationales de contrôle, de réguler de manière plus efficace et plus moderne les marchés numériques.

Nous verrons que le règlement DMA vise à protéger la concurrence sur ces marchés, en tentant de freiner l'hégémonie des géants bien connus du secteur. Quant au règlement DSA, il a été adopté afin de protéger au mieux les utilisateurs, particuliers comme professionnels, et pose des règles destinées à accroître la transparence et la sécurité du fonctionnement des espaces numériques.

Au-delà de l'encadrement et de la régulation des marchés numériques qui font aujourd'hui partie de notre quotidien, il sera question, dans votre revue, d'autres sujets d'actualité, tout aussi importants : mise en place du guichet unique au 1<sup>er</sup> janvier 2023, nouvelle indemnité carburant, abandon de poste valant présomption de démission, bonus réparation, etc.

Les collaborateurs du cabinet se tiennent à votre entière disposition pour répondre à vos interrogations et vous apporter toutes les informations complémentaires utiles qui pourraient vous être nécessaires tout au long de cette nouvelle année 2023, pour laquelle nous vous présentons nos meilleurs vœux de santé et de prospérité. ■

FIDSUD

Illustrateur : Afif Khaled. Dépôt légal : à parution. N° ISSN : 2498-2946. Imprimeur : Imprimerie Parenthèses - Photos non contractuelles - Toute reproduction interdite.

## POUVOIR D'ACHAT

### Indemnité « carburant » : soutenir le pouvoir d'achat des Français

Pour soutenir les Français et les aider à faire face à la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement avait mis en place une remise sur le prix du carburant. Cette aide, qui a pris fin le 31 décembre 2022, fait désormais place à une nouvelle indemnité... Qui peut en bénéficier ? À quelles conditions ? Comment l'obtenir ?

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la remise carburant générale appliquée à la pompe a disparu et a laissé place à une **nouvelle indemnité** dite « carburant »\* qui, cette fois-ci, vise seulement une partie de la population.

#### Indemnité carburant : sous conditions

Cette indemnité, en effet, est destinée aux personnes qui **utilisent leur véhicule** (à deux, trois ou quatre roues, thermique et/ou électrique) à **des fins professionnelles**, notamment pour se rendre au travail, à l'exception des quadricycles lourds à moteur, des véhicules agricoles, des poids lourds et des véhicules de fonction ou de service.

Tous les salariés ne peuvent pas y prétendre, seuls les **ménages** les plus **modestes** étant concernés. Concrètement, cette indemnité vise les ménages dont le revenu fiscal de référence par part, au titre des revenus de 2021, est inférieur ou égal à 14 700 € annuels.

Cette aide est versée par personne et non par foyer, ce qui implique que si un couple, toutes conditions par ailleurs remplies, utilise chacun son véhicule pour aller travailler, l'aide sera alors versée à chacun d'eux. Précisons tout de même que **cette indemnité ne peut être versée qu'une fois par véhicule**. Pour reprendre notre exemple, si le couple utilise la même voiture pour se rendre à leur travail respectif, il ne pourra toucher l'indemnité carburant qu'une seule fois.

Concernant son **montant**, celui-ci s'élève à **100 €** pour l'ensemble de l'année 2023.

#### Indemnité carburant : une demande à faire

Pour pouvoir en bénéficier, la personne qui s'estime éligible à l'indemnité doit former une demande en ce sens.

À ce titre, il lui suffit de se connecter entre le **16 janvier 2023** et le **28 février 2023** sur son espace particulier sur le site des impôts

(impôts.gouv.fr), et de remplir le formulaire mis spécifiquement à disposition.

Une fois cette démarche faite, et sous réserve de la validation du dossier par l'administration, la personne recevra directement les 100 € sur son compte bancaire (celui qu'elle a communiqué à l'administration fiscale au titre de l'impôt sur le revenu).

Pour finir, notez que d'autres aides sont également mises en place concernant les trajets entre le domicile et le lieu de travail, par exemple une **prime de 100 €** pour les conducteurs qui pratiquent le **covoiturage** sur de courtes distances. ■

**Afin d'aider les Français, et notamment les salariés, à faire face à la hausse des prix de l'énergie, une nouvelle « indemnité carburant » de 100 € est mise en place, sous condition de revenus notamment.**

\*Décret n° 2023-2 du 2 janvier 2023 relatif à la création, aux conditions et aux modalités de versement d'une indemnité carburant

## LICENCIEMENT POUR INAPTITUDE

### Inaptitude : une obligation de reclassement pour l'employeur

Face à un salarié déclaré inapte par la médecine du travail, l'employeur a l'obligation de rechercher de nouveaux postes adaptés à sa situation et de lui faire des propositions de reclassement en ce sens. Un principe qui paraît assez simple sur le papier, mais qui fait souvent l'objet de débats...

Il convient tout d'abord de rappeler que lorsqu'un salarié est victime d'une maladie ou d'un accident, il peut être déclaré inapte à son poste par le médecin du travail, qui qualifie alors l'inaptitude comme étant d'origine professionnelle ou non professionnelle, en fonction de la situation.

Cette **déclaration d'inaptitude** n'est pas sans conséquence sur l'employeur, qui doit alors rechercher un autre **poste adapté** à la situation du salarié, en tenant compte des recommandations émises par le médecin du travail.

#### Une recherche adaptée

Cette recherche se fait bien évidemment au sein de l'entreprise, mais également, le cas échéant, au sein des autres entreprises du groupe.

À ce titre, la question s'est récemment posée de savoir si l'employeur qui recherchait volontairement des postes à l'extérieur du groupe avait l'obligation de les proposer au salarié.

Dans cette affaire, en effet, le salarié déclaré inapte reprochait

à son employeur de ne pas lui avoir proposé de postes au sein d'entreprises tierces, alors même qu'il avait effectué des recherches de reclassement de cette nature de sa propre initiative.

Un reproche qui n'a pas lieu d'être, le juge ayant bien confirmé que **l'obligation de recherche de reclassement de l'employeur s'arrête à l'entreprise** dans laquelle travaille le salarié et à celles du groupe auquel appartient cette entreprise, le cas échéant. Le fait que l'employeur ait ici pris l'initiative de « faire jouer son réseau » pour tenter de trouver un reclassement externe est sans incidence.\*

#### Des propositions qui peuvent être refusées

Une fois la recherche effectuée, l'employeur doit ensuite faire des **propositions** de reclassement au salarié prenant en compte,

après avis du comité économique et social (lorsqu'il existe), les **conclusions du médecin du travail** et les **indications formulées sur les capacités du salarié** à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise.

L'employeur doit ainsi proposer un emploi aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, quitte à adapter, à transformer ou encore à aménager des postes existants, ou à aménager le temps de travail du salarié.

Il est important d'insister sur le fait qu'il s'agit là d'une proposition de reclassement. Le salarié est donc **en droit de la refuser** si le poste proposé ne lui convient pas.

L'employeur devra alors tirer les conséquences de ce refus, notamment en formulant de nouvelles propositions qui, à défaut d'acceptation, pourront le conduire à envisager un **licenciement pour inaptitude**. ■

**La déclaration d'inaptitude d'un salarié n'est pas sans conséquence pour l'employeur, qui doit alors rechercher et proposer au salarié des postes de reclassement adaptés, au sein de l'entreprise ou, le cas échéant, du groupe auquel l'entreprise appartient.**

\*Arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, du 16 novembre 2022, n° 21-12809



## IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES

### Charges, immobilisations : quelle différence ?

La différence entre les charges et les immobilisations est fréquemment source d'interrogations. Savoir distinguer ces deux types de dépenses est toutefois indispensable, pour éviter les erreurs comptables... et fiscales ?

Une « charge » désigne un bien ou un service acquis par une entreprise pour les **besoins immédiats ou à court terme** de son activité professionnelle. Ce type de dépense est **immédiatement déductible** du résultat imposable de l'entreprise.

Les immobilisations, quant à elles, correspondent à des investissements réalisés par l'entreprise et qui sont destinés à **servir durablement les besoins** de son exploitation. Contrairement aux charges, les immobilisations **ne sont pas immédiatement déductibles**. Leur déduction (comptable et fiscale) se fait via la constatation d'un amortissement qui traduit, en pratique, la dépréciation du bien dans le temps (c'est-à-dire sa perte de valeur du fait de son usage).

### Immobilisation, charge : et si une erreur est commise ?

La différence entre charge et immobilisation

peut être difficile à appréhender, ce qui entraîne parfois des erreurs : tel est le cas, par exemple, d'un investissement qui, au lieu d'être comptabilisé en immobilisation, a été passé en charge immédiatement déductible.

Dans cette hypothèse, **l'administration pourra refuser, en cas de contrôle, la déduction fiscale de l'immobilisation inscrite à tort en charge**. Le classement comptable doit alors être rectifié, ce qui n'est pas sans conséquences.

Rappelons que, par principe, pour pouvoir déduire un amortissement, il faut qu'il soit régulièrement comptabilisé au titre de chaque exercice. **Les amortissements qui auraient dû être comptabilisés mais qui ne l'ont pas été du fait de l'erreur d'inscription, sont par conséquent définitivement perdus**.

Pour autant, dans ce type de situation, l'administration fait souvent preuve de tolérance (sauf abus manifeste) et peut admettre un « rattrapage » des amortissements déductibles pour autant que l'erreur ou l'omission trouve son origine dans un exercice non prescrit.

Concrètement, l'entreprise doit comptabiliser le bien en immobilisation, constater un amortissement exceptionnel correspondant aux amortissements qui auraient dû être pratiqués depuis l'origine, puis poursuivre, au titre des exercices suivants, le plan

d'amortissement tel qu'il aurait dû être appliqué dès l'origine.

À l'inverse, si l'entreprise a **inscrit une charge à tort en immobilisation, les amortissements indûment pratiqués seront réintégrés au résultat**. L'entreprise pourra alors déduire la charge, mais au titre de l'exercice comptable au cours duquel l'erreur a été commise, et non pas au titre de celui au cours duquel l'erreur est constatée...

Ce qui peut être problématique si l'**exercice** au cours duquel a été commise l'erreur est **prescrit** : dans ce cas, en effet, **la déduction ne sera pas possible !**

La distinction entre une charge et une immobilisation est importante, notamment au regard de la réglementation fiscale : alors que la charge est immédiatement déductible du résultat imposable, l'investissement qui constitue une immobilisation est déductible de manière échelonnée dans le temps, via la constatation d'un amortissement.

### Comment amortir un bien ?

Investir dans du matériel, des outils de production, des locaux d'exploitation, etc., suppose d'investir dans des biens destinés à rester durablement dans l'entreprise. C'est précisément ce qui distingue un bien « immobilisé » d'une charge d'exploitation. Contrairement à la charge d'exploitation, qui est immédiatement déductible des résultats imposables de l'entreprise, l'investissement est, quant à lui, déductible de manière échelonnée dans le temps, via la constatation d'un amortissement. Mais comment amortir un bien ?

Le taux de l'amortissement est fonction de la « **durée d'amortissement** » qui correspond, en principe, à la **durée réelle d'utilisation du bien**.

À titre d'exemple, si l'entreprise estime que la nouvelle machine qu'elle vient d'acheter sera utilisée pendant 5 ans, son taux d'amortissement sera alors fixé à 20 % (100/5).

L'administration fiscale prévoit toutefois des durées d'usage pour aider les entreprises à fixer la durée d'amortissement de leurs immobilisations. Par exemple, une durée d'usage de 3 ans est admise pour les logiciels ou le matériel informatique, tandis que pour le matériel de bureau, elle varie de 5 à 10 ans.

### Un amortissement linéaire...

Le plus souvent, les biens sont amortis de manière linéaire.

Cette méthode consiste à appliquer au prix de revient du bien amorti le **taux** déterminé **en fonction de sa durée**

### d'utilisation.

Ainsi, par exemple, si l'entreprise achète du matériel de bureau dont la durée d'utilisation est estimée à 5 ans, elle devra appliquer un taux d'amortissement de 20 % (soit 100 / 5).

Si le prix de revient s'établit à 20 000 € hors taxes, l'annuité d'amortissement sera alors égale à 4 000 €, constatée au titre de l'exercice d'acquisition et des 4 exercices suivants.

Attention, précisons que si le bien est acheté en cours d'exercice, le **point de départ de l'amortissement correspondra à sa date de mise en service**. Par conséquent, l'année de l'acquisition, l'annuité d'amortissement devra être réduite prorata temporis.

### ... ou dégressif

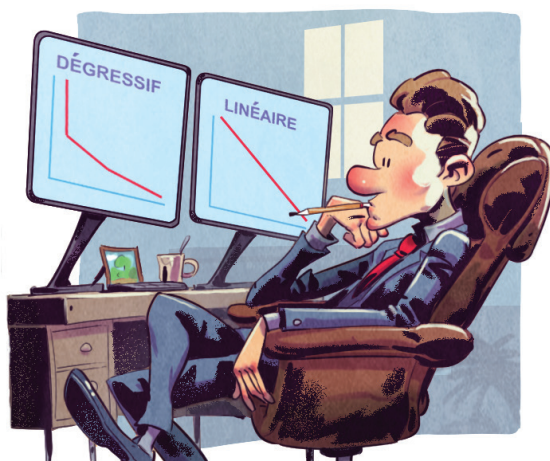
Bien que la méthode de l'amortissement linéaire soit la plus simple à manier, il peut

arriver que l'entreprise souhaite constater des annuités d'amortissements plus importantes au début qu'à la fin de la période d'amortissement.

Dans cette hypothèse, elle pourra recourir à un **amortissement dégressif**, mais pas pour tous les biens : cette méthode ne peut être utilisée, en effet, que pour **certains biens limitativement énumérés par la loi**, acquis neuf, et dont la durée normale d'utilisation est supérieure ou égale à 3 ans (matériels de maintenance par exemple).

Schématiquement, l'amortissement dégressif consiste à appliquer un taux constant à la valeur résiduelle du bien à amortir. Le taux en question correspond à celui normalement retenu pour l'amortissement linéaire auquel il faut appliquer un coefficient de majoration fixé à 1,75 si la durée d'amortissement est de 5 ans.

Pour reprendre notre exemple, pour calculer l'annuité d'amortissement dans le cadre d'un amortissement dégressif, le taux applicable sera fixé à 35 %.



Selon la nature du bien acquis par l'entreprise, il existe 2 méthodes d'amortissement possibles : l'une linéaire et l'autre dégressive. Par principe, c'est l'amortissement linéaire qui s'applique. Toutefois, il est possible d'opter pour un amortissement dégressif, dès lors que toutes les conditions requises sont réunies.

## NOUVELLES TECHNOLOGIES

### DMA/DSA : deux règlements européens pour s'adapter à l'air du temps !

**A**u cours du dernier trimestre 2022, l'Union européenne s'est dotée de nouveaux outils lui permettant une régulation plus efficace et moderne des espaces numériques. Ces outils prennent la forme de 2 nouveaux règlements. Le premier, le Digital Markets Act (DMA), ambitionne de protéger la concurrence sur les marchés numériques en apportant des nuances aux positions hégémoniques de certains géants du secteur. Le second, le Digital Services Act (DSA), vise à protéger les utilisateurs en garantissant des espaces numériques au fonctionnement plus transparent et sécuritaire.

### DMA : les géants du numérique forcés à tendre la main aux plus petits

Le secteur du numérique a connu, au cours des dernières décennies, une croissance extrêmement rapide, permettant à certaines entreprises de se développer dans des proportions peu, voire jamais observées, obligeant ainsi les législateurs à agir par réaction plus que par anticipation. Craignant pour l'équilibre des marchés du numérique dans lesquels une poignée d'entreprises occupent une position si dominante qu'elles peuvent influencer sur le succès des autres sociétés, l'Union européenne a créé un nouveau statut, s'accompagnant d'un régime d'exception.

#### Le contrôleur d'accès

Ce régime d'exception, est celui du « contrôleur d'accès » ou « gatekeeper ».

Le contrôleur d'accès est défini comme étant **une entreprise fournissant des services de plateforme essentiels**. Reste à savoir ce qui constitue un service de plateforme essentiel... Il s'agit des :

- services d'intermédiation en ligne ;
- moteurs de recherche en ligne ;
- services de réseaux sociaux en ligne ;
- services de plateformes de partage de vidéos ;
- services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation ;
- systèmes d'exploitation ;
- navigateurs internet ;
- assistants virtuels ;
- services d'informatique en nuage ;
- services de publicité en ligne, y compris tout réseau publicitaire, échange publicitaire et autre service d'intermédiation publicitaire, fourni par une entreprise qui met à disposition n'importe lequel des services de plateforme essentiels mentionnés plus haut.

#### L'attribution du statut

Il appartient à la Commission européenne de déterminer quelles sont les entreprises qui doivent être considérées comme étant des contrôleurs d'accès. Pour prendre sa décision, elle peut s'appuyer sur une série de critères chiffrés, permettant d'apprécier la place d'une entreprise sur le marché européen.

Ainsi, pourront être présumées comme étant

des contrôleurs d'accès les entreprises qui :

- ont réalisé un chiffre d'affaires annuel dans l'Union supérieure ou égal à 7,5 milliards d'euros au cours de chacun des trois derniers exercices, ou dont la capitalisation boursière moyenne ou la juste valeur marchande équivalente a atteint au moins 75 milliards d'euros au cours du dernier exercice, et qui fournissent le même service de plateforme essentiel dans au moins trois États membres ;
- ont fourni un service de plateforme essentiel qui, au cours de chacun des 3 derniers exercices, a compté au moins 45 millions d'utilisateurs finaux actifs par mois établis ou situés dans l'Union et au moins 10 000 entreprises utilisatrices actives par an établies dans l'Union.

**Une entreprise qui constate qu'elle dépasse ces seuils devra, de sa propre initiative, en avvertir la Commission européenne.**

Cependant, ces chiffres ne sont que des indications qui ne lient pas la Commission. La décision finale relevant de son appréciation, elle peut tout à fait désigner comme contrôleur d'accès une entreprise ne remplissant pas tous les critères, si elle estime que par le caractère exorbitant d'autres aspects, la structure visée **occupe une place prépondérante sur le marché européen**.

La qualité de contrôleur d'accès d'une entreprise est réexaminée au minimum tous les 3 ans par la Commission.

#### Les obligations inhérentes au statut

Une fois désignée comme contrôleur d'accès par la Commission, une entreprise dispose de **6 mois pour se mettre en conformité** avec le règlement DMA, en respectant l'ensemble des obligations qui accompagnent ce statut particulier.

Ces nombreuses obligations vont concerner les relations de l'entreprise avec les utilisateurs particuliers, mais également avec les utilisateurs professionnels qui font appel à ses services pour exercer leurs propres activités.

Ainsi, entre autres obligations, **le contrôleur d'accès ne devra pas contraindre ses utilisateurs à l'utilisation de moteurs de recherches, navigateurs Internet ou assistants virtuels qu'il exploite**. Des services alternatifs doivent être proposés à l'utilisateur, sans que les services de l'entreprise soient présentés plus favorablement.

Il peut également être noté que lorsque le contrôleur d'accès exploite plusieurs services de plateforme essentiels, il ne doit pas en tirer profit pour rendre leur utilisation mutuellement dépendante ou croiser les données personnelles obtenues sur les différentes plateformes.

De manière générale, dans ses relations avec ses utilisateurs professionnels, le contrôleur d'accès devra s'abstenir de profiter de sa position dominante pour influencer les rapports de concurrence et devra permettre à ces derniers d'accéder à toutes les informations et données nécessaires pour mesurer leurs activités sur la plateforme.

#### Contrôle et sanction

Au-delà, des pouvoirs confiés à la Commission pour enquêter sur les contrôleurs d'accès et sur le respect des dispositions du règlement, il est important de noter que les contrôleurs eux-mêmes devront justifier de leur conformité.

Dans les 6 mois qui suivent sa désignation,

ils doivent notamment remettre un rapport à la Commission faisant état de l'ensemble des **mesures adoptées** pour leur mise en conformité. Après cela, un **rapport annuel** et public doit être **publié et accessible**, sur le site Internet des entreprises, pour rendre compte de leur conformité au règlement.

La méconnaissance de obligations issues du DMA peut entraîner des **sanctions**, sous forme d'amendes, qui peuvent aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires mondial effectué sur l'exercice précédent, ou jusqu'à 20 % en cas de récidive.

Les mesures édictées par le règlement DMA entrent en vigueur de façon échelonnée le 1<sup>er</sup> novembre 2022, le 2 mai 2023 et le 25 juin 2023. Elles s'imposeront à **toutes les entreprises proposant leurs services à des utilisateurs au sein de l'Union européenne**, indépendamment du lieu d'implantation de l'entreprise.

### DSA : faire d'Internet un espace plus sûr

Le cadre juridique relatif aux services numériques étant vieillissant, l'Union européenne a décidé de moderniser sa réglementation à ce sujet. Avec l'adoption du Digital Services Act (DSA ou règlement sur les services numériques) publié en octobre 2022, de nombreuses nouveautés s'imposent aux plateformes en ligne.

Le but principal du DSA est de **lutter contre la diffusion de contenus illicites**, comme la désinformation, les attaques racistes ou encore la vente de produits illégaux. Pour cela, le règlement met notamment en place des entités permettant d'assister les plateformes en ligne et les institutions européennes dans l'application de la réglementation.

#### Règlement sur les services numériques : des acteurs variés

Le règlement nouvellement adopté vise les « fournisseurs de services intermédiaires » et **adapte les règles applicables** en fonction du service intermédiaire fourni. Des dispositions spécifiques sont prévues, en effet, pour les services d'hébergement, incluant les plateformes en ligne, qui elles-mêmes incluent les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche en ligne.

### Règlement sur les services numériques

Présence de dispositions spécifiques pour les fournisseurs de services intermédiaires que sont :

#### Les services d'hébergement À partir de février 2024

#### Les plateformes en ligne À partir de février 2024

Les très grandes plateformes en ligne

Les très grands moteurs de recherche

Courant 2023

Les deux premières catégories devront se conformer aux nouvelles règles en février 2024, alors que les très grandes plateformes et les très grands moteurs de recherche en ligne y seront soumis courant 2023.

### Un principe de non-responsabilité

Les fournisseurs de services intermédiaires en ligne – concrètement, les hébergeurs, réseaux sociaux, moteurs de recherche, par exemple – **ne seront pas responsables** de la transmission (« simple transport »), du stockage automatique, intermédiaire et temporaire (« mise en cache ») ou de l'hébergement de contenus illicites, **sous réserve de certaines conditions**.

L'adoption du règlement DSA ne signifie pas que les fournisseurs de services intermédiaires sont soumis à une obligation générale de surveillance des informations qu'ils transmettent ou stockent, ni qu'ils sont tenus d'effectuer des recherches actives de faits ou de circonstances révélant des activités illégales.

En outre, les **États membres de l'Union européenne sont dotés de plusieurs nouveaux pouvoirs**, afin d'améliorer la sécurité sur Internet :

- le pouvoir d'injonction d'agir contre les contenus illicites ;
- le pouvoir d'injonction de fournir des informations ;
- la mise en place, par les fournisseurs de services intermédiaires, de points de contact, ceux-ci servant également à la Commission, au Comité européen des services numériques et aux utilisateurs finaux.

De leur côté, les fournisseurs de services intermédiaires voient leurs obligations accrues :

- fourniture, dans leurs conditions générales, des **informations relatives aux potentielles restrictions** qu'ils peuvent appliquer ;
- si le service s'adresse principalement

aux **mineurs** ou est utilisé de manière prédominante par des mineurs, fourniture de **conditions d'utilisation** du service expliquées d'une manière **compréhensible pour eux** ;

- mise à disposition du public d'un **rapport de transparence** au moins une fois par an, contenant des informations sur la modération, les injonctions reçues ou encore le nombre de notifications reçues concernant des contenus présumés illicites.

### Des obligations supplémentaires pour les fournisseurs de services d'hébergement et les plateformes en ligne

Les fournisseurs de services d'hébergement et les plateformes en ligne qui, pour rappel, appartiennent à la catégorie plus générale des fournisseurs de services intermédiaires, sont soumis à des obligations supplémentaires.

Côté utilisateurs (particuliers ou professionnels), un dispositif simple de **signalement des contenus** qu'ils considèrent comme illicites doit être mis en place. Si les plateformes décident de donner suite au signalement, elles peuvent, par exemple, agir au niveau du contenu publié en restreignant sa visibilité, en le retirant ou encore en le déclassant. Les **paiements monétaires** rattachés au compte de l'utilisateur peuvent aussi être **suspendus ou restreints, et le compte de l'utilisateur** manifestement contrevenant pourra même être **supprimé**, purement et simplement.

En tout état de cause, les fournisseurs devront exposer les motifs pour lesquels le contenu publié par l'utilisateur est illicite ou incompatible avec leurs conditions générales. Ces sanctions doivent pouvoir faire l'objet d'un recours : pour cela, une plateforme de traitement des réclamations doit être fournie aux utilisateurs concernés.

Une spécificité existe en cas de soupçons d'**infraction pénale**. Dans ce cas, les plateformes doivent **informer « promptement » les autorités** lorsqu'elles ont effectivement connaissance d'informations

conduisant à soupçonner qu'une infraction pénale présentant une menace pour la vie ou la sécurité d'une personne a été commise, est en train d'être commise ou est susceptible d'être commise.

Afin de lutter plus efficacement contre les contenus illicites, le règlement met en place le statut de « **signaleur de confiance** » : attribué sous condition, il permet aux fournisseurs de plateformes de traiter de façon prioritaire les signalements de contenus potentiellement illicites.

### Un cadre plus protecteur pour les consommateurs

Si les fournisseurs de plateformes en ligne permettent aux consommateurs de conclure des **contrats à distance avec des professionnels (places de marché)**, ils doivent obtenir des professionnels en question certaines informations, comme leur nom et adresse, avant toute utilisation de la plateforme. Dans tous les cas, l'interface de la place de marché doit être conçue et organisée d'une manière permettant aux professionnels de respecter leurs obligations en matière d'**informations précontractuelles**, de **conformité** et d'**informations sur la sécurité des produits**.

### Un régime spécifique pour les très grandes plateformes et les très grands moteurs de recherche

Il existe, en effet, un **régime particulier** pour les **très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche en ligne**.

Si la Commission décide d'attribuer l'une ou l'autre de ces qualifications à une entité, cette dernière sera soumise à des obligations accrues comme celles de recenser, d'analyser et d'évaluer tout risque systémique provenant de ses services.

Cette qualification sera retenue si la plateforme ou le moteur de recherche en question compte au moins 45 millions d'utilisateurs actifs. ■



## FORMALITÉS DES ENTREPRISES

### Fin des CFE : place au guichet unique électronique des formalités d'entreprises !

**C**lap de fin pour les centres de formalités des entreprises (CFE) ! Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, seul le guichet unique électronique est compétent pour recevoir, par voie dématérialisée, les formalités de création, de modification et de cessation d'une activité.

Ce changement d'interlocuteur s'accompagne par la mise en place du registre national des entreprises (RNE).

### Le guichet unique : centralisation des formalités

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, toute entreprise doit passer **exclusivement** par le guichet unique électronique, géré par l'INPI (Institut national de la propriété industrielle), pour réaliser **l'ensemble de ses formalités** : création, modification, cessation et, le cas échéant, dépôt annuel de ses comptes sociaux.

Concrètement, si l'interlocuteur change, les obligations restent les mêmes. Le professionnel ou son mandataire doit transmettre au guichet unique son dossier, par voie électronique. Le guichet se fait ainsi relais entre l'entreprise et les organismes administratifs. De la même manière que les CFE, il indique les documents manquants et délivre un certificat de dépôt de dossier.

Les entrepreneurs doivent

obligatoirement s'adresser à ce guichet pour :

- la **création** d'entreprise ou d'établissement secondaire ;
- le **transfert du siège social** hors du ressort géographique de l'un des organismes ou administrations destinataires de la déclaration initiale ;
- la **modification** de la situation de l'entreprise ou de l'établissement ;
- la **cessation** définitive de l'activité.

Concernant le **dépôt des comptes annuels**, le propos doit être un peu plus nuancé... Il s'agit, en effet, du **seul cas où le recours au guichet unique peut être facultatif** : l'entrepreneur peut opter pour la voie électronique (donc choisir de passer par le guichet), ou continuer de déposer son dossier papier au greffe du tribunal de commerce compétent.

### Un nouveau registre national des entreprises (RNE)



Le guichet unique alimentera le registre national des entreprises (RNE). Ce registre dématérialisé absorbe le registre national du commerce et des sociétés (RNCS), le répertoire des métiers (RM), le registre des entreprises en Alsace-Moselle et le registre des actifs agricoles (RAA).

Le registre du commerce et des sociétés (RCS), le registre spécial des agents commerciaux, le registre spécial des entreprises individuelles à responsabilité limitée et un certain nombre de registres spéciaux sont, quant eux, conservés.

**Les personnes qui devaient auparavant s'immatriculer auprès d'un registre ayant disparu ne devront s'immatriculer qu'auprès du RNE.** Pour les autres, une double immatriculation sera nécessaire : une au niveau du registre spécifique et l'autre, auprès du RNE.

Le RNE a pour objet de centraliser et de diffuser les informations relatives aux entreprises : le public aura accès à une grande partie des informations récoltées.

Les administrations, certaines professions et personnes morales (chambres des métiers et de l'agriculture, Insee, commissaires de justice, notaires, etc.) auront quant à elles un accès sans restriction à l'intégralité des informations contenues dans le RNE. ■

**Avec la mise en place du guichet unique et du registre national des entreprises, ce sont principalement les modalités de dépôt des formalités qui changent. Ces dernières, au fond, restent les mêmes.**

## CONSOMMATION

### Labels bios : quelle réglementation ?

**A**ujourd'hui, les Français choisissent de plus en plus de privilégier les produits bios. Commercialiser de tels produits implique donc de connaître et de maîtriser la réglementation relative aux labels bios, pour éviter toute confusion auprès du consommateur...

Un produit ne peut recevoir un **label bio** que s'il s'agit d'un **produit agricole** ou d'une **denrée alimentaire issu de l'agriculture biologique**, ce qui peut paraître évident...

Il s'agit d'un mode d'agriculture strictement encadré au niveau européen qui impose aux professionnels qui en font le choix de respecter certaines exigences : aucune utilisation de pesticides, d'engrais, etc., aucune utilisation d'OGM (organisme génétiquement modifié), respect du bien-être animal (élevage, transport, abattage, etc.), etc.

En outre, lorsqu'il s'agit d'un produit transformé (pain, fromage, tourteaux de soja, etc.), l'octroi d'un label bio n'est possible que si une quantité de 95 % au moins des ingrédients composants le produit sont issus de l'agriculture biologique.

### Labels bios : une filière sous contrôle

L'ensemble des acteurs de la filière de l'agriculture biologique doivent déclarer leur activité auprès de l'Agence française pour le Développement et la Promotion de l'Agriculture Biologique.

En outre, ces acteurs sont contrôlés par des organismes tiers agréés (Certipa, Qualité-France, etc.), pour s'assurer du respect de la réglementation.

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) peut également être amenée à réaliser des vérifications.

Outre des contrôles, les acteurs de la filière doivent informer les consommateurs de la qualité des produits bios. Actuellement, deux labels officiels existent :

- **le logo « AB »**, facultatif, qui atteste qu'un produit contient au moins 95 % d'ingrédients agricoles certifiés bios ;

- **le logo « Eurofeuille »**, obligatoire pour qu'un produit soit commercialisé comme bio. Ce label doit être accompagné d'une mention précisant l'origine des matières premières, ainsi que du numéro de l'organisme

certificateur.

Notez qu'il est possible de trouver des produits non alimentaires (cosmétiques, textiles, etc.) comportant un label « bio ». Si tel est le cas, il ne s'agit pas d'un label officiel, reconnu par l'Union européenne, mais d'une certification privée ou associative.

Certains de ces « labels environnementaux » font l'objet d'une recommandation par l'État, après étude de leur méthode de délivrance. ■

**Seuls les produits agricoles et les denrées alimentaires peuvent bénéficier d'un label bio reconnu par l'Union européenne. Les produits non alimentaires peuvent bénéficier de labels environnementaux délivrés par des organismes privés ou des associations. Les plus qualitatifs d'entre eux bénéficient d'une recommandation par l'État.**

## CONSOMMATION

**Débit d'absorption spécifique : une obligation d'affichage dont l'existence est méconnue...**

**A**u regard du développement des équipements radioélectriques (comme les téléphones portables) et de leur utilisation accrue dans la vie de tous les jours, la réglementation impose aux professionnels du secteur d'informer le consommateur et de lui permettre de comparer les produits entre eux. Comment ? Notamment par le biais d'une obligation d'affichage du débit d'absorption spécifique (DAS), qui permet de mesurer l'énergie des ondes électromagnétiques absorbée par le corps humain.

Les fabricants, importateurs et distributeurs de certains produits sans fil et connectés doivent respecter de nombreuses dispositions réglementaires.

Parmi elles se trouve l'obligation d'affichage du débit d'absorption spécifique (DAS).

Auparavant cantonnée aux téléphones mobiles, cette obligation d'affichage a été étendue à tous les équipements radioélectriques dont la puissance est supérieure à 20 milliwatts (mW) et qui sont amenés à être utilisés près de la tête ou à une distance inférieure ou égale à 20 cm du corps

humain.

3 types de DAS existent et tous permettent de mesurer l'exposition aux ondes électromagnétiques :

- le « **DAS tête** », qui permet de mesurer l'usage du téléphone porté à l'oreille, lors d'une conversation vocale – la limite à ne pas dépasser est arrêtée à 2 W/kg ;
- le « **DAS tronc** », qui permet de mesurer l'usage du téléphone lorsqu'il est dans une veste ou dans un sac – la limite à ne pas dépasser est également fixée à 2 W/kg ;
- le « **DAS membre** » est celui qui correspond à un téléphone plaqué contre un membre, comme lorsqu'il est tenu à la main ou gardé dans une poche de pantalon – la limite à ne pas dépasser est ici portée à 4 W/kg.

### Respect de la réglementation : la DGCCRF attend des progrès

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a enquêté au sujet de cette obligation d'information afin de vérifier le respect des obligations d'affichage d'une part, et de s'assurer de l'absence de pratiques commerciales trompeuses d'autre part.

Elle a relevé :

- des affichages parfois absents ;

- sur les affichages présents, des non-conformités : les « DAS membres » n'étaient pas affichés pour 38 % des produits, les « DAS tronc » pour 37 % des produits et les « DAS tête » pour 46 % des produits ;

- des chiffres trompeurs ou masqués.

L'enquête\* de la DGCCRF a visé 470 établissements, relevé 270 établissements en anomalie, soit 57 % des établissements contrôlés. À l'issue, elle a prononcé 212 avertissements, 53 injonctions et dressé 8 procès-verbaux. ■

**Au regard de l'utilisation parfois intensive des appareils mobiles, il a été décidé de limiter le débit d'absorption spécifique des appareils émetteurs d'ondes électromagnétiques. Cette limitation s'accompagne d'une obligation d'affichage, notamment lorsque les appareils sont vendus aux consommateurs.**

\*Résultat d'enquête de la DGCCRF du 23 novembre 2022 : « Ondes électromagnétiques : contrôle de l'information aux consommateurs »

## BON À SAVOIR !

### Allégations environnementales trompeuses

**T**ous les moyens étant bons pour vendre, certains professionnels n'hésitent pas à profiter de l'évolution des sensibilités, notamment environnementales, pour mettre en avant leurs prétendus vertus. Afin de protéger les consommateurs face à ces allégations parfois trompeuses, de nouvelles dispositions sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023...

Depuis août 2021, le principe d'interdiction d'utilisation d'allégations pouvant laisser penser au consommateur que quelque chose est produit avec un bilan carbone neutre, sans rendre accessible au public des informations permettant de confirmer cette allégation, est posé.

Concrètement, le professionnel doit communiquer sur :

- le **bilan d'émissions de gaz à effet de serre** intégrant les émissions directes et indirectes du produit ou du service ;

- la démarche grâce à laquelle les émissions de gaz à effet de serre du produit ou du service sont prioritairement évitées, puis réduites et enfin compensées. La trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre est décrite à l'aide d'objectifs de progrès annuels quantifiés ;

- les **modalités de compensation des émissions de gaz à effet de serre résiduelles**.

Mais au-delà de ce principe, des précisions ont été apportées, courant 2022, pour laisser le temps aux professionnels concernés de se préparer à l'entrée en vigueur du dispositif (le 1<sup>er</sup> janvier 2023).

Il est notamment précisé les supports de publicités concernés, à savoir : la correspondance publicitaire et les imprimés publicitaires, l'affichage publicitaire, les publicités figurant dans les publications de presse, les publicités diffusées au cinéma, les publicités émises par les services de télévision ou de radiodiffusion et par voie de services de communication en ligne, ainsi que les allégations apposées sur les emballages des produits.

Ainsi, si sur ces supports apparaissent des mentions du type « neutre en carbone », « zéro carbone », « avec une empreinte carbone nulle », « climatiquement neutre », « intégralement compensé », « 100% compensé » ou toute autre formulation équivalente, **l'annonceur doit rendre accessible sur son site ou son application mobile les 3 éléments cités plus haut.**

Précisons que le bilan des émissions de gaz à effet de serre du produit ou du service doit être renouvelé tous les 3 ans.

Le ministère chargé de l'environnement s'occupe de sanctionner les professionnels qui ne respecteraient pas les règles. En cas de manquement constaté, il adresse à l'annonceur concerné un courrier l'invitant à faire connaître, par écrit et dans un délai d'un mois, ses observations concernant le manquement dont il se rend responsable. Le ministère pourra ensuite mettre en demeure l'annonceur de régulariser sa situation dans un délai déterminé.

Si cette dernière démarche est infructueuse, une **amende allant jusqu'à 20 000 € pour une personne physique et 100 000 € pour une personne morale pourra être infligée.** ■

## INDICATEURS

Taux des comptes courants d'associés	
Date de clôture de l'exercice de 12 mois	Taux maximum
31 Décembre 2022	2,21%
31 Janvier 2023	2,40%
28 Février 2023	2,58%

Montant du minimum garanti	
Date d'effet	Montant
1 <sup>er</sup> Janvier 2023	4,01 €

Montant du smic au 1 <sup>er</sup> janvier 2023		
Salaire minimum de croissance (Smic)		
Date d'effet	Smic horaire	Smic base 35 h par semaine
1 <sup>er</sup> Janvier 2023	11,27 €	1 709,28 €

À la suite d'un contrôle fiscal, l'administration envoie une notification de redressement à un couple, le 26 décembre.

Un courrier effectivement reçu par le couple le 9 janvier... qui demande alors l'annulation du redressement. Pour lui, en effet, pour que la procédure soit valable, le courrier aurait dû lui être effectivement remis avant le 31 décembre.

Sauf que si le courrier en question a été reçu tardivement, c'est parce que le couple a fait réexpédier son courrier, à l'étranger, sur son lieu de vacances. L'administration ne pouvant être tenue pour responsable des délais d'acheminement postaux, le redressement est parfaitement valable.

À tort ou à raison ?

**A** À tort

**B** À raison

**Réponse : A - À tort**

Le couple, qui est parti en vacances, a pris toutes les dispositions nécessaires pour faire réexpédier son courrier.

Dès lors, la notification de redressement, reçue effectivement le 9 janvier, est arrivée trop tard... Ce qui permet de demander l'annulation du redressement.

Ne souhaitant pas démissionner, un salarié abandonne son poste, espérant ainsi se faire licencier et bénéficier des allocations chômage d'aide au retour à l'emploi.

Une tactique mise à jour par l'employeur, qui refuse de le licencier. Pour lui, en effet, cet abandon de poste équivaut à une démission, le salarié n'ayant ni expliqué les raisons de son absence, ni repris son poste dans le délai imparti.

Mais le salarié n'est pas du même avis.

À tort ou à raison ?

**A** À tort

**B** À raison

**Réponse : A - À tort**

Le salarié a tort.

Désormais, depuis le 23 décembre 2022, la loi prévoit que l'abandon de poste vaut présomption de démission, dès lors qu'après mise en demeure, le salarié ne s'explique pas sur les raisons de son absence et ne reprend pas son poste dans le délai imparti par l'employeur.

Notez toutefois que cette présomption peut être renversée, mais que cela suppose que le salarié agisse devant le Conseil de prud'hommes.

Un artisan fait signer à un client un devis pour des travaux d'un montant « ferme, forfaitaire, global et non révisable ».

Malgré ce libellé, en raison de travaux supplémentaires demandés par le client qui occasionnent une hausse du devis de près de 23 %, il réclame une hausse de la rémunération de sa prestation...

... Que le client refuse de payer, en se prévalant du devis signé.

À tort ou à raison ?

**A** À tort

**B** À raison

**Réponse : A - À tort**

Ici, au vu de la situation, le client a tort.

Lorsque des éléments entraînent un bouleversement dans l'économie du contrat, il est possible pour un artisan de réclamer une hausse de sa rémunération, comme l'a récemment rappelé le juge\*.

Attention toutefois, cette solution n'est pas systématiquement transposable. Chaque situation donnera lieu à une appréciation au cas par cas par les juges.

\*Arrêt de la Cour de cassation, 3<sup>e</sup> chambre civile, du 16 novembre 2022, n° 21-19147

## BRÈVES

### **Bonus réparation : une bonne nouvelle pour le portefeuille des consommateurs**

La loi anti-gaspillage votée en 2020 a permis la mise en place de nombreux dispositifs pour favoriser l'économie circulaire. Une nouvelle mise en application de la loi a vu le jour le 15 décembre 2022 avec le lancement du « bonus réparation ».

Celui-ci prend la forme d'une aide financière destinée aux consommateurs souhaitant faire réparer leurs produits qui ne sont plus sous garantie.

Le montant de l'aide varie entre 10 et 45 €, en fonction du type d'appareil concerné, et s'impute directement sur la somme à payer au professionnel.

Pour en bénéficier, le consommateur doit faire appel à un réparateur labellisé QualiRépar.

### **Impression systématique du ticket de caisse : une fin reportée**

Pour rappel, le Gouvernement a prévu de supprimer l'impression systématique du ticket de caisse pour éviter l'émission d'environ 30 milliards de tickets par an, et pour réduire l'utilisation des substances dangereuses présentes sur ces derniers (notamment le bisphénol A). Cette suppression devait être applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Elle ne le sera finalement qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 2023... Ce qui laisse le temps aux professionnels concernés de s'équiper de systèmes facilitant l'envoi de tickets dématérialisés, par courriel ou sms, par exemple.

